

QU'EST-CE QUE LE SECTEUR « CHAMPÊTRE » ?

Il se caractérise par la prédominance du **végétal** et l'**authenticité des matériaux**. Il s'agit de **villages, hameaux** ou secteurs de **transition entre les villes et le milieu rural**.



Schéma d'ambiance en secteur champêtre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (applicables à tout le territoire Seine-Eure)

- En **limite d'espace naturel ou agricole**, seules sont autorisées les **haies végétales** avec diverses essences locales doublées, ou non, d'un grillage simple torsion (gris galvanisé) ; les soubassements en béton sont interdits ;
- En **limite d'emprise publique**, la hauteur des clôtures (végétalisée ou maçonnée) est **limitée à 1,80 m** mesurée à partir de l'emprise publique (exceptions possibles : intégration dans l'environnement, zones exposées au bruit indiquées en annexes, relief...) ;
- En **limite séparative**, la hauteur des clôtures est **limitée à 2 m**, mesurée en tout point du terrain naturel d'implantation du projet ;
- Pour les **murs maçonnés**, chaperons en tuiles, couvertines et autres **couronnements sont obligatoires** ;
- Pour permettre **l'écoulement des eaux pluviales et le passage de la petite faune**, au moins une **ouverture de 15 cm par 15 cm** doit être créée sur chaque limite parcellaire. Si le linéaire de clôture est supérieur à 10 m, une ouverture supplémentaire est imposée par tranche de 10 m entamée ;
- Les **propriétés (hauteur et type)** d'une clôture en limite séparative doivent être les mêmes que celles en limite d'emprise public sur un linéaire minimum de 3 m à partir de cette dernière.

LES RÈGLES D'ÉDIFICATION DE CLÔTURES EN SECTEUR CHAMPÊTRE

EN LIMITE D'EMPRISE PUBLIQUE, SONT AUTORISÉS UNIQUEMENT :

- Les haies végétales composées d'essences locales diversifiées ;
- Les dispositifs en matériaux naturels : brandes de bruyères, ganivelles, lisses en bois verticales ou horizontales non jointives, clôtures en bois non jointives, gabions de tonalité pierres locales ;
- Les grillages simple torsion en métal galvanisé, doublés idéalement d'une haie d'essences locales diversifiées ;
- Les grillages treillis soudé vert ou gris, doublés impérativement d'une haie d'essences locales diversifiées (les soubassements en béton sont interdits et les poteaux devront être de la même teinte que le grillage) ;
- Les grilles en acier non festonnées ;
- Les lisses en béton non jointives, doublées ou non d'une haie d'essences locales diversifiées ou d'un grillage simple torsion en métal galvanisé ;
- Les murs en matériaux traditionnels permettant de rompre la linéarité du paysage (silex, pierre calcaire, briques, grès, torchis, bauge, pans de bois ou d'aspect équivalent), surmontés d'un chaperon en briques, tuiles ou pierres ;
- Les murs bahuts en matériaux traditionnels (silex, pierre, calcaire, brique, grès, torchis, bauge, pans de bois ou d'aspect équivalent) d'une hauteur comprise entre 70 cm et 1 m, surmontés ou non d'un dispositif à claire-voie (sauf treillis soudé), ou doublés ou non d'une haie d'essences locales diversifiées, pour une hauteur totale de 2 m maximum.

EN LIMITE SÉPARATIVE, SONT AUTORISÉS UNIQUEMENT :

- Les haies végétales composées d'essences locales diversifiées ;
- Les dispositifs en matériaux naturels : brandes de bruyères, ganivelles, lisses en bois verticales ou horizontales non jointives, clôtures en bois non jointives, gabions de tonalité pierres locales ;
- Les grillages simple torsion en métal galvanisé doublé idéalement d'une haie d'essences locales diversifiées ;
- Les grillages treillis soudé vert ou gris, doublés impérativement d'une haie d'essences locales diversifiées (les soubassements en béton sont interdits et les poteaux devront être de la même teinte que le grillage) ;
- Les lisses en béton non jointives, doublées ou non d'une haie d'essences locales diversifiées ou d'un grillage simple torsion en métal galvanisé ;
- Les murs en matériaux traditionnels permettant de rompre la linéarité du paysage (silex, pierre calcaire, briques, grès, torchis, bauge, pans de bois ou d'aspect équivalent), surmontés d'un chaperon en briques, tuiles ou pierres ;
- Les murs bahuts en matériaux traditionnels (silex, pierre, calcaire, brique, grès, torchis, bauge, pans de bois ou d'aspect équivalent) d'une hauteur comprise entre 70 cm et 1 m surmontés ou non d'un dispositif à claire-voie (sauf treillis soudé), ou doublés ou non d'une haie d'essences locales diversifiées, pour une hauteur totale de 2 m maximum.